Le guide du logement décent de la CAF et de l'ADII du Var



GUIDE DU LOGEMENT DÉCENT



DANS LE VAR

SOMM AIRE

Page 4	Éditorial
Page 6	Avant-propos
Page 8	Évaluation de la décence
	Qu'est-ce qu'un logement décent?
Page 9	Comment reconnaître un logement non-décent ?
Page 10	Fiche 1 : L'accès au logement et le logement dans son ensemble
Page 12	Fiche 2 : Les pièces principales (salon, salle à manger, chambres)
Page 13	Fiche 3 : La cuisine (ou coin-cuisine)
Page 14	Fiche 4: Les sanitaires (salle d'eau et WC)
Page 16	Démarches et recours
Page 16	Que faire pour mettre votre logement en conformité avec les caractéristiques de décence ?
Page 16	Démarches amiables
Page 16	Etape 1 : Informer le bailleur
Page 17	Étape 2 : Signaler la situation de non-décence

Page 20	Étape 3 : Mise en demeure du bailleur		
Page 21	Étape 4 : Conciliation		
Page 23 Démarche judiciaire			
	- La procédure classique (au fond)		
	- La procédure d'urgence (référé)		
	- L'aide juridictionnelle		
page 26	Schéma récapitulatif		
p. 90 = 0			
page 28	Annexes		
page 28	Annexes Les caractéristiques de la décence définies par le décret du 30 janvier		
page 28	Annexes Les caractéristiques de la décence définies par le décret du 30 janvier 2002		
page 28 page 28 page 30	Annexes Les caractéristiques de la décence définies par le décret du 30 janvier 2002 Modèles de lettres		

ÉDITORIAL

ADIL DU VAR

La loi SRU du 13 décembre 2000 est venue renforcer l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 des dispositions relatives aux normes sur la décence. Le bailleur est désormais tenu de remettre au locataire un logement « (...) décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ».

L'alinéa placé au préambule de l'article 6 disposant des obligations du bailleur a pour mérite d'élever cette caractéristique en prérequis de toute mise en location d'un logement.

Les normes de confort, d'habitabilité, de sécurité et de salubrité d'un logement, rassemblées sous le vocable « décence » sont en perpétuelle évolution, enrichissant sans cesse le terreau juridique des baux d'habitation principale.

Si l'arsenal judiciaire offert au soutien de l'occupant est indispensable à l'enrayement du mal logement en France, il n'en demeure pas moins que la prolifération des textes réglementaires et procédures applicables a fortement complexifié le traitement de l'habitat non décent le rendant moins lisible et donc moins efficient

Paradoxalement, par un effet mécanique, l'enrichissement des normes relatives à la décence, accroit la potentialité de rendre non décents des logements qui jusqu'alors pouvaient l'être.

L'affection relative au mal logement est une préoccupation permanente de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du Var qui œuvre dans l'accès au droit de chacun en participant à des instances de lutte contre l'Habitat indigne mais également en informant et accompagnant dans le cadre de ses missions spécifiques les publics tant locataires que propriétaires dans la mise en conformité des logements avec les normes sur la décence.

Le guide du logement décent dont l'adaptation est issue du travail conjoint de l'ADIL et de la CAF du Var a l'ambition de présenter de manière intelligible les caractéristiques relevant des normes sur la décence, vous permettant d'identifier une carence, de la qualifier et d'y remédier en suivant le schéma procédural en œuvre dans le Département du Var.

Armand ROUVIER

CAF DII VAR

Le logement est un élément essentiel de l'épanouissement de l'individu et il est un facteur déterminant de l'insertion sociale et professionnelle des familles. Aussi, la famille passe d'abord par « un toit » et il est donc important pour celle-ci d'être logée dans de bonnes conditions

A ce titre, la CAF mène une politique volontariste dans ce domaine afin de permettre aux familles de disposer de conditions de logement de qualité en conformité avec les engagements de la Branche Famille de la Sécurité sociale.

C'est dans cet esprit que notre Conseil d'Administration maintient notre intervention et notre investissement dans la lutte contre la non décence des logements privés mis en location

Ainsi, l'ensemble des services de la CAF est mobilisé du repérage des situations à la qualification du logement et jusqu'à la mise en conformité de celui-ci.

En effet, la loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé le rôle des CAF en leur conférant la possibilité de conserver les aides personnelles au logement, en cas de non-décence. Cet outil vise à inciter les bailleurs à réaliser les travaux de mise en conformité du logement.

Notre organisme apporte également sa contribution à l'action partenariale notamment avec la participation au Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne (PDLHI) qui est le quichet unique des signalements sur l'ensemble du département.

Ce guide pratique du logement décent est le résultat d'une action conjointe entre l'ADIL et la CAF du Var.

Face à la complexité réglementaire, il a pour objectif essentiel de proposer à tous, aux allocataires, aux bailleurs ainsi qu'à l'ensemble des professionnels concernés des réponses concrètes et pratiques au problème de la non-décence dans notre département tout en contribuant plus largement à une meilleure connaissance par chacun de ses droits.

le vous souhaite une bonne lecture.

Julien ORLANDINI

Directeur de la CAF du Var

AVANT-PROPOS

« Le bailleur est tenu de remettre un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique et à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation » (loi du 6.7.89 : art. 6 modifié par la loi du 23.11.18 : art. 142).

L'obligation de délivrer un logement décent concerne les logements locatifs, vides ou meublés, à usage de résidence principale. Le décret du 30 janvier 2002 (n° 2002-120) définit les caractéristiques du logement décent.

Le décret du 9 mars 2017 (n° 2017-312) précise les qualités minimales que le logement doit respecter pour pouvoir être étanche à l'air à compter du 1^{er} janvier 2018, et disposer d'une aération suffisante à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le droit de disposer d'un logement décent a été consacré « objectif à valeur constitutionnelle » (décision du Conseil constitutionnel n° 94-359 DC du 19.1.95)

Comment permettre que le droit au logement décent soit effectif ?

En le rendant accessible à tous.

C'est la raison d'être du présent guide.

Le guide du logement décent présente les éléments essentiels de la réglementation en vigueur.

C'est un outil pour toute personne, locataire ou bailleur, qui souhaite évaluer elle-même la conformité de son logement aux caractéristiques de la décence.

Il est également destiné à aider les professionnels concernés par la décence des logements tels que notamment les travailleurs sociaux, les associations, les administrations, les opérateurs techniques et les juristes.

Ce guide décrit toutes les actions à entreprendre pour obtenir la mise en conformité d'un logement non-décent : de la négociation amiable avec le bailleur jusqu'au recours en justice.

Ce guide se veut pratique, et propose un carnet d'adresses complet et des modèles de lettres.

Vous pouvez contacter le numéro *Infos Logement Indigne* pour vous accompagner dans vos démarches :





ÉVALUATION DE

QU'EST-CE QU'UN LOGEMENT DÉCENT ?

Tout logement loué doit être décent

Tout logement loué ou sous-loué, à usage d'habitation principale doit être conforme à des caractéristiques de décence, qu'il soit loué nu (vide) ou meublé.

Peu importe que le bailleur relève du secteur privé ou social.

Obligation du bailleur

Le bailleur a l'obligation de louer un logement décent qui ne présente pas de risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé des occupants, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites et doté des éléments d'équipements et de confort permettant de l'habiter normalement. Il répond à un niveau de performance énergétique minimale.

Obligation du locataire

Le locataire doit aussi utiliser son logement normalement afin de ne pas le dégrader. Il doit assurer l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat et effectuer les réparations locatives.

Le locataire qui conteste la décence de son logement ne peut pas se faire justice lui-même, il doit continuer à payer ses loyers et ses charges au terme convenu, sauf s'il a obtenu une autorisation du Tribunal judiciaire de consigner les loyers.

Si vous voulez connaître vos obligations en tant que locataire ou bailleur, contactez l'ADIL du Var au **04 94 22 65 80**

Ne pas confondre non-décence, insalubrité et péril

La non-décence, l'insalubrité et le péril ne doivent pas être confondus, notamment car les procédures sont différentes. Les situations d'insalubrité et de péril relèvent de l'action des pouvoirs publics au titre de la police de la sécurité et de la santé publiques, alors que la décence relève des relations contractuelles bailleur – locataire (Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 applicable au 1^{er} janvier 2021).

La procédure d'insalubrité est définie par la notion de danger pour la santé des occupants ou de toute personne la constatant : dégradation du bâti et effets nocifs pour la santé.

La procédure de péril repose sur la notion de risques pour la sécurité des occupants ou des passants : désordres tenant à la solidité du bâtiment (menace d'effondrement ou de chutes de matériaux, par exemple).

Les textes:

Loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs (art. 6 modifié par la loi du 23.11.18: art. 142)

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

LA DÉCENCE

COMMENT RECONNAÎTRE UN LOGEMENT NON-DÉCENT?



Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définit les caractéristiques de décence (voir annexe p. 36).

Ces critères portent sur la surface minimale de la pièce principale, le niveau d'équipement et de confort (eau, électricité, sanitaires, chauffage), et l'état du logement (gros œuvre, ventilation, menuiseries, luminosité et sécurité des personnes).

Les causes de non-décence les plus fréquentes

Santé: ventilation (absence ou insuffisance), humidité

Sécurité : électricité (dangerosité)

Equipement : chauffage (absence ou insuffisance).

La vérification de la décence

La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques de décence peut intervenir à tout moment de la location : lors de l'entrée dans les lieux (signature du bail, état des lieux) ou en cours de bail, alors que le locataire habite déjà dans le logement.

Le locataire peut procéder à une première évaluation de l'état de son logement par lui-même.

Auto-diagnostic: mode d'emploi (voir annexes)

Pour déterminer la décence ou non du logement, il faut l'examiner en plusieurs étapes :

- 1. L'accès au logement et le logement dans son ensemble,
- 2. Les pièces principales (le salon, la salle à manger, les chambres),
- 3. La cuisine (ou coin cuisine),
- 4. Les sanitaires (la salle d'eau, les WC).

A chaque étape, il faut observer les différents désordres présents, en s'aidant de la fiche correspondante, et cocher les signes de non-décence sur la grille d'auto-diagnostic.

Attention, cette grille ne constitue ni un certificat, ni une attestation et n'ouvre aucun droit particulier.

Pour obtenir des informations sur la grille d'auto-diagnostic, il est possible de se rapprocher de l'ADIL ou d'autres associations spécialisées (voir carnet d'adresses).



L'ADIL ne visite pas les lieux. D'autres organismes peuvent être habilités à le faire (SCHS, opérateurs etc...voir annexe page 37)



ÉVALUATIONDE

Fiche 1

L'ACCÈS AU LOGEMENT ET LE LOGEMENT DANS SON **FNSFMRIF**



Absence de protection contre les infiltrations d'eau

Le aros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'equ dans l'habitation

Le logement assure le clos et le couvert.



Absence de dispositifs de retenue des



dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage.



Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité réalementaires et sont en

bon état d'usage et de fonctionnement.

Branchements d'électricité vétustes

Question / Réponse - Chauffage

Je loue un appartement, il n'est équipé que d'un petit convecteur électrique dans le salon. Est-ce suffisant?

Non, votre logement n'est pas décent car il doit être doté d'une installation permettant un chauffage normal.

caractéristiques de décence pour l'accès au

Extraits du décret du 30 ianvier 2002

LA DÉCENCE

Question / Réponse - Ventilation

J'occupe un studio dans lequel des moisissures apparaissent sur les murs. Pour chasser l'humidité, j'aère mon appartement tous les jours, mais les moisissures subsistent. Mon propriétaire considère que je suis responsable, est-ce vrai?

Si malgré l'aération, l'humidité et la moisissure demeurent, il est possible que votre logement soit dépourvu d'un système de ventilation suffisant. Il faut donc que votre propriétaire installe une ventilation adaptée permettant un renouvellement de l'air.

Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. Le logement est protégé contre les infiltrations d'air parasites.





Menuiserie non étanche

La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique. La lutte contre le saturnisme est de la compétence de l'ARS.





Peinture écaillée contenant du plomb

Les caractéristiques de décence pour l'accès au logement

Extraits du décret du 30 janvier 2002

Un réseau électrique permet l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès.





Eclairage insuffisant et dangereux

LE SAVEZ-VOUS ?

En cas d'humidité par condensation, vérifiez que les grilles de ventilation ne sont pas bouchées. La ventilation doit être adaptée au logement et ne doit pas occasionner de gêne (froid, courant d'air...). L'utilisation inadaptée de certains types de chauffage individuel (poêle à pétrole) peut générer un excès d'humidité causant condensation et moisissures.

ÉVALUATIONDE

Fiche 2

LES PIÈCES PRINCIPALES (salon, salle à manger, chambres)



Un réseau électrique permettant le fonctionnement des appareils indispensables au auotidien.

Installation électrique dangereuse

Les caractéristiques de décence pour les pièces principales

Extraits du décret du 30 janvier 2002



Hauteur sous plafond insuffisante

Le logement dispose au moins :

- D'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale
 à 9m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m,
- Soit un volume habitable au moins égal à 20 m³.

LE SAVEZ-VOUS ?

Le logement décent doit répondre à un critère de performance énergétique minimale.

À compter du 1^{er} janvier 2018, (hors départements d'outre-mer) il doit être étanche à l'air (décret du 9.3.17 : art. 1^{er}).

À compter du 1^{er} juillet 2018, les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements doivent être « en bon état ». Ils permettent une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements (décret du 9.3.17 ; art. 2).

LE SAVEZ-VOUS ?

La surface habitable est définie comme la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies, multipliées par les hauteurs sous plafond.

Certaines superficies ne sont pas prises en compte: terrasses, loggias, balcons, vérandas, parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre, par exemple (Code de la construction et de l'habitation: art. R. 111-2).

12

LA DÉCENCE

LA CUISINE (ou coin cuisine)

Fiche 3

Question / Réponse - Prise de terre

Jeloue un appartement. Je ne peux pas installer de cuisinière cariln'y a pas de prise de terre. Est-ce normal?

Non, votre logement n'est pas décent car il doit obligatoirement être doté d'une prise de terre permettant d'utiliser un appareil électroménager.

Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité réglementaires et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.





Absence de dispositif d'évacuation des gaz brûlés

Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon.





Absence de siphon

Les caractéristiques de décence pour la cuisine

Extraits du décret du 30 janvier 2002

Une cuisine ou un coin cuisine permettant d'utiliser un appareil de cuisson et comprenant un évier alimenté en eau chaude et froide et raccordé à une installation d'évacuation des eaux usées. L'eau dans le logement doit être potable.





Coin cuisine « de fortune » hors norme et dangereux

ÉVALUATION DE

Les

Fiche 4

LES SANITAIRES (salle d'eau, WC)



Branchement électrique dangereux

d'électricité et de gaz et les équipements

résegux

de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité réalementaires et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.

Δŧ

branchements

caractéristiques de décence pour les

Extraits du décret du 30 ianvier 2002



Absence d'intimité



Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC, séparé de la cuisine et de la salle à manaer. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à agrantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées

Question / Réponse - Eau chaude

Le lavabo de la salle d'eau du studio que je loue n'est pas alimenté en eau chaude. Mon propriétaire me dit que c'est légal. Est-ce vrai ?

Non. L'équipement pour la toilette corporelle doit être alimenté en eau chaude et en eau froide, et disposer d'une pression suffisante.

LA DÉCENCE

Question / Réponse - Mauvaises odeurs

Après chaque douche, il y a des mauvaises odeurs d'égout qui remontent. Que puis-je faire ?

L'installation d'évacuation des eaux usées doit empêcher le refoulement des odeurs. Vous devez donc contacter votre bailleur.

Question / Réponse - Pression de l'eau

Il y a juste un filet d'eau qui coule du lavabo de la salle de bain. La pression de l'eau dans les logements fait-elle l'objet d'une norme chiffrée ?

La pression minimale de l'eau doit être de 0,3 bar en tout point de mise à disposition (décret du 3.01.01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, JO du 22.12.01). Quoi qu'il en soit, la pression et le débit doivent être suffisants pour une utilisation normale.

Question / Réponse - WC

Je loue un studio dépourvu de WC intérieur. Mon logement est-il décent ?

Dans un logement d'une seule pièce, l'installation sanitaire peut être limitée à un WC extérieur au logement, à condition que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

LE SAVEZ-VOUS ?

Dans les logements d'une seule pièce, ni la douche, ni la baignoire, ni le lavabo ne sont obligatoires s'il existe déjà un point d'eau, dans le coin-cuisine par exemple.

DÉMARCHES

Qui peut vous aider dans vos démarches?

Les juristes de l'ADIL du VAR joignables par téléphone au 04 94 22 65 80 ou par email adil@adil83.org

Les travailleurs sociaux, au sein des organismes sociaux, au Centre Communal d'Action Sociale ou au Conseil Départemental.

Des actions
peuvent
également être
menées avec
l'assistance du
secteur associatif
spécialisé dans
l'habitat qui peut
apporter une aide
à

Voir carnet d'adresses page 36 et suivantes.

QUE FAIRE POUR METTRE VOTRE LOGEMENT EN CONFORMITÉ AUX CARACTÉRISTIQUES DE DÉCENCE ?

Le locataire peut exiger du bailleur l'exécution de travaux de mise en conformité lorsque le logement n'est pas décent. Il ne peut en aucun cas l'obliaer à lui fournir un autre loaement.

Le locataire dispose de plusieurs moyens pour convaincre son bailleur de réaliser les travaux de décence. Il est inutile de saisir la justice tout de suite : ce doit être l'ultime recours lorsque toutes les tentatives de conciliation ont échoué. Le locataire doit au préalable utiliser la voie amiable. Parfois, le bailleur n'est pas au courant du mauvais état du logement.



DÉMARCHES AMIABLES

Étape 1 : Informer le bailleur

Le locataire informe le bailleur (modèle de lettre possible en annexe).

- Le bailleur accepte de réaliser les travaux :

Il doit préciser par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel) au locataire quels sont les travaux prévus et leur délai de réalisation.

Le locataire a l'obligation de laisser l'accès aux locaux loués pour permettre l'exécution de travaux de mise en conformité du logement aux exigences de la décence. Dans le cas contraire, le bailleur pourrait saisir le tribunal pour obtenir l'autorisation d'y pénétrer.

L'opposition du locataire à l'exécution des travaux peut éventuellement conduire à une suspension de son aide personnelle au logement (ALF- ALS)

- Le bailleur refuse de réaliser les travaux : Voir étapes 2, 3 et 4

ETRECOURS

Etape 2 : Signaler la situation de non-décence

Pour rappel, l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) est versée par la CAF (Caisse d'allocations familiales) ou la MSA (Mutualité sociale agricole) aux personnes qui occupent à titre de résidence principale un logement satisfaisant aux caractéristiques de la décence ou à leur bailleur (tiers-payant).

Ces organismes payeurs sont habilités à vérifier sur place si le logement satisfait aux caractéristiques de la décence. Ils peuvent également habiliter un organisme qualifié (opérateur, service d'hyaiène et de santé...) à le faire.

S'il considère son logement non-décent, le locataire doit informer le PDLHI (Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne) de sa situation en complétant une fiche d'autodiagnostic de son logement (voir document en annexe), accompagnée d'une copie du courrier adressé au propriétaire faisant état des travaux à réaliser ainsi que des démarches précédemment effectuées.

Une information sur les modalités de cette démarche, ainsi qu'une éventuelle aide au remplissage de la grille peuvent être sollicitées auprès de l'ADIL du Var.

Il est nécessaire d'effectuer une démarche auprès du bailleur au préalable pour solliciter la réalisation des travaux

Le maire, toute association de défense des droits des locataires affiliée à une association siégeant à la Commission nationale de concertation, les inspecteurs des SCHS ont également la possibilité de saisir les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) s'ils ont connaissance d'une situation de logement potentiellement non décent (CSS: art.L.542-6).

Le locataire sera alors contacté par l'organisme payeur qui lui désignera la personne (organisme habilité) chargée de venir constater la situation. Il est important de faciliter la prise de rendezvous avec cet organisme, de manière à accélérer le traitement du dossier.

DÉMARCHES

Lorsqu'un logement fait l'objet d'un constat de non-décence (réalisé directement par l'organisme payeur ou par un opérateur habilité), la CAF transmet l'information au bailleur et recueille ses observations. Le bailleur peut ainsi faire part de ses contestations et contester la non décence du logement.

Sauf si les désordres sont exclusivement dus à l'occupant ou si celuici a volontairement empêché la réalisation des travaux nécessaires pour rendre ou maintenir son logement décent, la CAF demande au bailleur de procéder aux travaux de mise en conformité du logement avec les caractéristiques de décence, dans un délai qui ne peut dépasser 18 mois.

Pendant ce délai, le droit à l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) est maintenu mais son montant est conservé par la CAF.

Le locataire est tenu informé par la CAF du montant de l'aide personnelle au logement retenu ; il n'est alors tenu de régler au bailleur que le montant résiduel (montant du loyer plus les charges restant après déduction du montant l'aide personnelle au logement).

À NOTER: La loi protège le locataire (article 7 a de la loi du 6 juillet 1989) en prévoyant expressément que le paiement de ce loyer résiduel ne peut être considéré comme un défaut de paiement (et ne peut donc justifier la résiliation du bail).

A l'expiration du délai (18 mois maximum ou dès l'achèvement des travaux signalé par le bailleur), une contre-visite permet de vérifier si les travaux ont bien été réalisés.

- Si c'est le cas, le logement ayant été rendu décent, le montant intégral de l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) conservée par la CAF est directement versé au bailleur (au cas où cette somme excèderait le montant du loyer et des charges récupérables, le bailleur est tenu de reverser la différence au locataire).
- Si ce n'est pas le cas, et que le logement n'a pas été rendu décent, l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) conservée par la CAF est définitivement perdue pour le bailleur, sans que celui-ci ne puisse réclamer au locataire le remboursement de la part de loyer non perçue (correspondant à l'aide personnelle au logement) sur toute cette période.

Au terme de la période de 18 mois, alors que le logement ne répond toujours pas aux caractéristiques de la décence, le droit à l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) peut exceptionnellement être maintenu, par décision expresse de l'organisme payeur, qui en conserve le montant, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, dans certains cas particuliers.



ET RECOURS

Le maintien exceptionnel du droit à l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) peut être accordé par l'organisme payeur, dans les cas suivants :

- Pour permettre le bon achèvement d'une mise en conformité déjà engagée, sur demande expresse du bailleur :
 - Il doit alors apporter la preuve qu'il a bien engagé les travaux de mise en conformité, et que leur achèvement doit intervenir dans le délai de 6 mois.
 - Le renouvellement éventuel de ce délai de 6 mois ne peut être accordé que si le bailleur démontre que la bonne réalisation des travaux nécessite un délai supérieur ou que le retard dans l'avancement des travaux ne lui est pas imputable.
- Pour prendre en compte l'action judiciaire engagée par le locataire visant à rendre son logement décent :
 - Lorsque l'action en justice n'est pas encore aboutie au terme de la période de 18 mois de conservation de l'Aide personnelle au logement (ALF-ALS) par la CAF. Le locataire doit communiquer à l'organisme prestataire une copie de la saisine du tribunal.
- Pour prévenir des difficultés de paiement du loyer, lorsque l'Aide Personnelle au Logement (ALF-ALS) constitue plus de la moitié du dernier loyer brut hors charges connu de l'organisme payeur.
- Pour ne pas aggraver les difficultés de paiement lorsque l'allocataire est déjà en situation d'impayé de loyer et bénéficie du maintien de l'allocation de logement en raison de sa bonne foi.
- Pour prévenir des difficultés de relogement du locataire.

DÉMARCHES

A l'issue du premier délai de 6 mois, un second délai de 6 mois peut être accordé si l'allocataire apporte la preuve qu'il n'était manifestement pas en mesure de trouver un logement au cours du délai précédent.

A l'issue du délai exceptionnel de 6 mois (initial ou renouvelé), comme au terme de la période initiale de conservation de 18 mois :

- Soit les travaux ont bien été réalisés et l'organisme prestataire constate (ou fait constater par un opérateur habilité) que le logement a été rendu décent : le montant de l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) conservé sur le délai de 6 mois (éventuellement renouvelé) est directement versé au bailleur.
 - Les droits de l'allocataire sont maintenus et l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) continue d'être régulièrement versée.
- Soit le logement n'a pas été rendu décent : le montant de l'aide personnelle au logement (ALF-ALS) conservé par la CAF est définitivement perdu pour le bailleur, sans que celui-ci ne puisse réclamer au locataire le remboursement de la part de loyer non perçue (correspondant à l'aide personnelle au logement perdue) sur toute cette période.



À NOTER : si le logement n'est pas décent à l'expiration du délai de 6 mois (éventuellement renouvelé), les droits à l'aide personnelle au logement sont interrompus.

Le loyer redevient intégralement exigible, sauf si le locataire a pu obtenir une réduction de son montant ou sa suspension en justice.

▶ Étape 3 : Mise en demeure du bailleur (lettre recommandée AR)

Si le bailleur ne réagit pas au courrier de l'organisme payeur, le locataire doit le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (modèle en annexe), de réaliser les travaux. Cette formalité est indispensable pour toutes les actions à mener ultérieurement.

ET RECOURS

▶ Étape 4 : La conciliation

Si le bailleur ne répond pas à la mise en demeure ou s'il conteste certains points, le locataire peut décider d'engager une conciliation afin d'aboutir à une solution amiable.

La procédure de conciliation est entièrement gratuite et facultative.

La conciliation peut être engagée en s'adressant à un conciliateur de justice ou en saisissant la Commission départementale de conciliation (CDC).

ATTENTION: la conciliation nécessite la présence du bailleur à la réunion de conciliation et l'obtention de son accord.

Le locataire peut être accompagné par une **personne de son choix :** avocat, conjoint, concubin, ami, membre d'une association de locataires...

Devant la commission départementale de conciliation, il est possible de se faire représenter par une personne munie d'un mandat exprès de conciliation

Le conciliateur de justice

Le conciliateur de justice a pour mission de faciliter le règlement à l'amiable de certains conflits entre particuliers. Le conciliateur peut se déplacer éventuellement dans le logement pour proposer une solution adaptée.

Pour connaître le lieu et ses heures de permanence, il faut s'adresser à la mairie de son domicile.

Le recours au conciliateur de justice se fait par simple lettre, par téléphone ou en se présentant devant lui.

Accord des parties:

En cas d'accord, le conciliateur remet un exemplaire du constat de la transaction à chaque partie et en dépose un au tribunal judiciaire. Le document indique brièvement le litige et la solution acceptée. Le juge judiciaire peut donner force exécutoire à l'acte si les parties le demandent. Le constat d'accord aura ainsi la même valeur qu'un jugement et si le bailleur ne respecte pas ses engagements, le locataire pourra l'y contraindre, au besoin avec l'aide d'un huissier de justice.

<u>Désaccord</u>:

En cas de désaccord, le locataire reste libre de saisir la justice.

DÉMARCHES

La Commission départementale de conciliation (CDC)

La commission départementale de conciliation est compétente pour régler les problèmes de décence du logement.

Il faut la saisir par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son secrétariat, en mentionnant son nom et son adresse ainsi que ceux du bailleur et l'objet du litige. Il faut également joindre la copie du bail, la copie de la lettre de mise en demeure adressée préalablement au bailleur et tout justificatif établissant la non-décence du logement. La lettre de saisine et les documents joints doivent être adressés en double exemplaire (carnet d'adresse et modèle de saisine en annexe).



À NOTER: L'information du bailleur par l'organisme payeur de son obligation de mise en conformité du logement, dont le locataire est également destinataire, tient lieu de demande de mise en conformité par le locataire dans le cas où ce dernier saisit la CDC. L'information du locataire reproduit les dispositions de l'article 20-1 de la loi du 6 iuillet 1989 et précise l'adresse de la CDC.

Accord des parties :

Si un accord intervient, les termes de la conciliation font l'objet d'un document signé par chacune des parties. Si le bailleur ne respecte pas ses engagements, le locataire devra alors saisir la justice pour l'y contraindre.

Désaccord:

A défaut de conciliation, la commission rend un avis qui constate la situation. Le locataire peut transmettre cet avis au juge.



À NOTER : Ni la saisine de la commission, ni la remise de son avis, ne constituent un préalable obligatoire à la saisine du juge.

À défaut de conciliation, l'avis de la CDC comporte l'exposé du différend, la position des parties et le cas échéant, sa propre position. En cas de conciliation, elle établit un document de conciliation comportant les termes de l'accord trouvé.

ET RECOURS

DÉMARCHE JUDICIAIRE

À NOTER: Si les démarches amiables échouent, le locataire n'a pas d'autre solution que de saisir la justice. Seul un jugement peut contraindre le bailleur à réaliser les trayaux de mise en conformité.

Les litiges relatifs à la décence relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire du lieu où se trouve le logement.

Pour faire valoir ses droits en justice, le locataire doit apporter la preuve au juge de la non décence de son logement.

Pour cela, il peut joindre à sa demande le constat de l'organisme payeur, le rapport de l'opérateur habilité, un constat d'huissier (acte payant), un rapport d'expertise, un rapport du SCHS (Service Communal d'Hygiène et de Santé), des témoignages (en complément des autres preuves), etc.

L'avocat n'est pas obligatoire devant le Tribunal judiciaire.

Le locataire peut se faire assister ou représenter par son conjoint ou un parent. Il peut aussi mandater une association siégeant à la commission nationale de concertation pour le représenter (pour les locataires relevant de la loi de 1989).

Le représentant doit justifier d'un mandat ou d'un pouvoir spécial remis par le locataire, sauf pour les avocats.

(Voir « Qui peut vous aider dans vos démarches ? » et carnet d'adresses).

La procédure classique (au fond)

Comment saisir le juge?

- Par assignation délivrée par un huissier de justice (acte payant)

Que peut-on demander au juge?

- La mise en conformité du logement, c'est-à-dire la réalisation des travaux (les décrire) ou l'installation d'un équipement (ex. : chauffage) et le délai de leur exécution sous astreinte par jour de retard ;
- La réduction du montant du loyer ou la suspension (avec ou sans consignation) de son paiement ;
- La suspension de la durée du contrat,
- Des dommages et intérêts au titre du trouble de jouissance subi.

Qui peut vous aider dans vos démarches?

Le locataire peut donner par écrit mandat d'agir en justice en son nom et pour son compte à (article 24-1 de la loi de

- une association siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC et aux associations régionales ou départementales affiliées à ces associations
- une association agréée dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.
- ou encore a une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Adresses des associations : carnet d'adresses

DÉMARCHES

Comment se déroule l'audience ?

Le locataire et le bailleur sont convoqués à une audience par le Tribunal judiciaire. La représentation par avocat n'est pas obligatoire. Chacune des parties peut alors exposer oralement ses arguments devant le juge et lui remettre les pièces justificatives.

Le jugement est le plus souvent prononcé à une date ultérieure. Il est alors mis « en délibéré »



À NOTER: Si le bailleur ne se présente pas et ne se fait pas représenter, le jugement est rendu en son absence. Dans ce cas, il peut faire opposition au jugement. Le tribunal convoque de nouveau les parties pour rejuger l'affaire.

Quand les rapports sont suffisamment détaillés pour apprécier la nondécence du logement, le juge ordonne la réalisation de travaux et le délai de leur exécution. Il peut aussi prévoir une astreinte par jour de retard, réduire ou suspendre le paiement du loyer.

L'expertise

Lorsque les éléments justificatifs fournis sont insuffisants, le juge peut ordonner une expertise. Il reporte alors sa décision dans l'attente de son résultat



À NOTER: Une avance sur les frais d'expertise est souvent mise à la charge de l'une des parties par le juge. Au final, la totalité de ces frais est supportée par la partie perdante.

L'expert judiciaire doit :

- Décrire les désordres et les non conformités du logement,
- Énumérer la nature des travaux à réaliser pour que le logement réponde aux critères de décence ainsi que le délai imparti pour leur réalisation,
- Fixer le montant du loyer dans l'attente de la réalisation des travaux,
- Définir le « trouble de jouissance » dont le montant sera apprécié par le juge.

La décision de justice

Une fois rendue par le Tribunal, la décision de justice doit être signifiée par un huissier de justice au bailleur pour pouvoir produire ses effets. La signification fait courir les délais pour contester la décision (appel ou opposition).

ET RECOURS

L'appel du jugement du Tribunal judiciaire n'est possible que si les montants en jeu sont supérieurs à 4 000 euros. Le délai d'appel est d'un mois à compter de la signification du jugement. La présence d'un avocat est alors indispensable.

La procédure d'urgence (référé)

En cas d'urgence, il est possible de saisir le juge des référés du Tribunal judiciaire. L'urgence peut être constituée par tout désordre mettant en cause les conditions de vie, par exemple l'absence de chauffage dans le logement en plein hiver ou encore des infiltrations d'eau entraînant des écoulements dans les gaines électriques.

Une assignation par huissier de justice est nécessaire.

Que peut-on demander au juge des référés?

- Une expertise
- Des mesures conservatoires ou de remise en état nécessaires pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite :
 - Réparations ou travaux urgents,
 - Autorisation de consigner les loyers,
 - Indemnités sous forme de provision.

ATTENTION : le juge des référés peut rejeter la demande ou la limiter en cas de contestation sérieuse du bailleur.

L'aide juridictionnelle

Selon le niveau de ses ressources, le locataire peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (totale ou partielle) pour supporter les frais de procédure (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise).

Le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou du Fonds national de solidarité ou d'insertion bénéficie de l'aide juridictionnelle, sans avoir à justifier ses ressources.

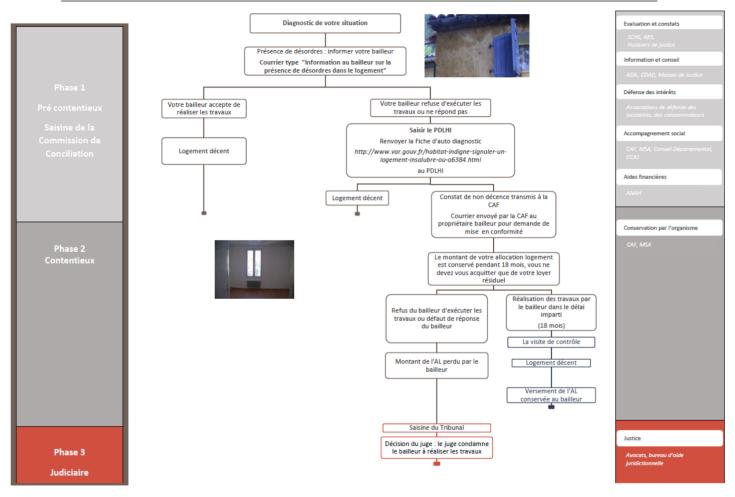
Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle est disponible dans les tribunaux, les Maisons de justice et du Droit ou les mairies.

Le dossier complété doit être déposé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire du domicile du locataire.

À NOTER: Le contrat d'assurance du logement couvrant les risques locatifs peut comprendre une protection juridique. Dans ce cas, la compagnie d'assurance, selon le contrat, prend en charge certains frais du procès.

d'information les associations de locataires membres de la CNC sont:
- la Confédération nationale du logement (CNL),
- la Confédération générale du logement (CGL),
- la Confédération syndicale des familles (CSF),
- l'Association force ouvrière consommateurs

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE NON DÉCENCE



Questions-Réponses

Question / Réponse – Une fois ma demande adressée au PDLHI que se passe-t-il?

Le PDLHI va transmettre à la CAF du VAR, à l'opérateur ou au SCHS une demande de visite du logement.

A réception une visite du logement sera effectuée. Elle permettra de qualifier le logement de décent

Question / Réponse – La présence du bailleur est-elle exigée ?

La présence du bailleur ou de son mandataire n'est pas obligatoire pour effectuer la visite d'un logement.

Question / Réponse – Je suis bailleur, puis-je contester la qualification du logement ?

Une copie du rapport de visite vous est adressée. Vous pouvez faire part de vos remarques et vos contestations. Vous avez ainsi la possibilité d'apporter la preuve de la réalisation des travaux, des manquements du locataire, défaut d'entretien etc...

Question / Réponse – Qui transmet le rapport de visite ?

L'opérateur va transmettre le rapport de visite à la CAF du VAR. Si le logement est qualifié de non décent, la CAF conservera l'Aide Personnelle au logement.

ANNEXES

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCENCE DÉFINIES PARLE DÉCRETN° 2002-120 DU30 JANVIER 2002 (Extrait du Journal Officiel du 31 ianvier 2002)



Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires (article 2 modifié par décret n° 2017-312 du 9 mars 2017) :

1. Il assure le clos et le couvert. Le aros œuvre du loaement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation

2.11 est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements situés outre-mer.

3. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, logaias et balcons. sont dans un état conforme à leur usage.

4. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

5. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et rèalements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.

6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

7. Les pièces principales, au sens du Code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.



Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants (article 3) :

- 1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.
- 2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisant pour l'utilisation normale de ses locataires.
- 3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon;
- 4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- 5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.
- 6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.



Le logement doit répondre à des normes de surface ou de volume (article 4) :

Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ANNEXES

MODÈLES DE LETTRES



Information au bailleur sur la présence de désordres dans le logement loué (LR/AR)

Nom et prénom locataire Adresse locataire Tél. locataire

> Nom bailleur Adresse bailleur

Madame, Monsieur,

Le logement que vous m'avez donné en location situé à (adresse) en vertu du bail en date du (date conclusion contrat) ne satisfait pas aux conditions de décence exigées par l'art 6 de la loi du 6 juillet 1989 et le décret du 30 janvier 2002.

Comme je vous invite à venir le constater (mentionnez le problème rencontré)

Ce problème ne relevant pas des réparations locatives, il vous appartient d'y remédier en faisant effectuer les travaux nécessaires.

Je vous saurais gré de me confirmer votre accord écrit et de me préciser la date du début des travaux, ainsi que leur durée de réalisation

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fais-le (date) à (lieu)

Signature



Lettre type adressée à l'ARS au SCHS ou au PDLHI(LR/AR) (délai d'un mois pour répondre)

Lettre à accompagner d'un dossier détaillé expliquant la situation et comportant un début de preuves.

Nom et prénom locataire Adresse locataire Tél. locataire Numéro d'allocataire

> A Monsieur le directeur (adresse ARS ou SCHS ou PDLHI)

Madame, Monsieur,

Je suis actuellement locataire d'un logement de type..., situé à (adresse), qui présente des désordres ne me permettant pas de disposer de mon logement dans des conditions normales (mentionnez les anomalies)

Aussi, je vous sollicite pour bénéficier d'un diagnostic permettant de clarifier ma situation.

Je m'engage par ailleurs à informer mon propriétaire de la situation et à lui demander de réaliser des travaux de mise en conformité de mon logement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le (date) à (lieu)

ANNEXES

MODÈLES DE LETTRES



Mise en demeure de mettre en conformité les locaux (LR/AR)

Nom et prénom locataire Adresse locataire Tél. locataire

> Nom bailleur Adresse bailleur

Madame, Monsieur,

Comme je vous en ai informé à plusieurs reprises, le logement que vous m'avez donné en location situé à (adresse) en vertu d'un bail en date du... ne satisfait pas aux conditions de décence exigées par la loi.

- Comme vous avez pu le constater lors de notre visite du...,
- Comme je vous invite à venir le constater,
- Comme l'atteste le constat d'huissier établi par Maître...,
- Comme l'atteste le constat établi par la CAF,
- Comme l'atteste le constat établi par la MSA,

Il convient pour y remédier de mettre en œuvre la solution préconisée par l'entreprise... pour un total de... euros (si proposition de devis).

Dans le souci d'un règlement amiable de ce litige, je vous saurais gré de me confirmer votre accord de bien vouloir entreprendre les travaux nécessaires, (la date du début des travaux, ainsi que leur durée de réalisation.)

Veuillez considérer la présente comme valant « mise en demeure ». À défaut de la confirmation de votre accord, sous huitaine, je me verrai contraint d'engager une procédure à votre encontre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le... à...

Signature



Saisine de la Commission Départementale de Conciliation (LR/AR)

Pièces à joindre à la demande :

- Bail
- État des lieux
- Constat d'huissier
- Devis
- Lettres adressées au bailleur

Nom et prénom locataire Adresse locataire Tél. locataire

> A Monsieur le Président de la commission départementale de conciliation (adresse)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer (nom et adresse bailleur) à une tentative de conciliation, comme le prévoit les articles 20 et 20-1 de la loi du 6 iuillet 1989.

Effectivement, un litige relatif à la non-décence de mon logement m'oppose à (nom bailleur).

Le logement présente les désordres (mentionnez les anomalies observées dans le logement).

J'ai tenté de régler ce conflit à l'amiable (exposez les faits) mais le bailleur refuse d'exécuter les travaux de mise en conformité du logement / n'a pas donné suite à la mise en demeure.

Vous trouverez ci-joint les copies des lettres de réclamations et/ou de proposition que j'ai adressées à mon bailleur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le...à...

Signature

ANNEXES

LEXIQUE

Accord amiable: désigne l'arrangement passé entre des personnes en conflit, qui se font des concessions, pour éviter ou mettre fin à un procès.

Aides personnelles au logement: elles concernent des prestations sociales au titre du logement versées sous condition de ressources. Le logement occupé doit être un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité. La CAF calcule le montant de la prestation de logement en tenant compte de différents éléments tels que le nombre d'enfants et des autres personnes à charge; le lieu de résidence; le montant du loyer; les ressources du foyer des 12 derniers mois etc. Ces critères sont très nombreux. Ces aides au logement peuvent en fonction de différents critères se décliner sous les appellations suivantes:

ALF = l'Allocation de Logement à caractère Familial. ALS = l'Allocation de Logement à caractère Social.

Appel : voie de recours permettant à une personne mécontente d'une décision de justice de faire juger une seconde fois l'affaire devant une juridiction supérieure.

ARS: l'agence régionale de santé est un établissement public administratif ayant pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région.

Assignation: acte de procédure qui permet à une personne (le demandeur) d'informer son adversaire (le défendeur) qu'elle engage un procès contre lui et l'invite à comparaître devant une juridiction. L'assignation est établie et délivrée par un huissier de justice.

CCAS: centre communal d'action sociale.

Déclaration au greffe : présentation orale ou écrite au greffe du tribunal judiciaire d'une demande en justice et de ses motifs.

Greffe: ensemble des services d'une juridiction composés de fonctionnaires de justice qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

Huissier de justice : personne chargée de faire appliquer les décisions de justice, de faire payer des dettes et de constater certaines situations.

Juridiction: tribunal (ou) ensemble de tribunaux.

Litige: conflit entre des personnes, qui peut entraîner un procès

Mise en demeure : rappel adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à un débiteur défaillant, lui ordonnant d'exécuter son obligation dans un délai déterminé, faute de quoi une procédure sera engagée à son encontre.

Notification : lettre (simple ou recommandée avec demande d'avis de réception) qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

Opposition: voie de recours ouverte à la personne contre laquelle un jugement a été rendu par défaut (absente à l'audience) lui permettant de demander au tribunal qui a déjà statué de rejuger l'affaire.

Ordonnance: décision rendue par le président de la juridiction compétente (ex.: ordonnance en référé du président du TGI).

Saisine: action consistant à saisir une juridiction.

Saisir: porter un litige devant une juridiction.

Signification: formalité par laquelle une personne porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Tribunal judiciaire: juridiction à juge unique chargée de régler les affaires civiles portant sur des sommes jusqu'à 10 000 euros, ainsi que certains contentieux prévus par la loi quel que soit leur montant: bail d'habitation, procédures d'injonction de payer, protection des personnes (tutelles)...

CARNET D'ADRESSES



INFORMATION ET CONSEIL

ADIL 83

Agence Départementale d'Information sur le Logement Maison de l'habitat

1766 Chemin de la Planquette 83160 LA GARDE 04.94.22.65.80 Site web: www.adil83.org

Email: adil@adil83.ora

Permanences: Bormes-les-Mimosas, Brignoles, Draguignan, Fayence, Hyères, Fréjus, La Londe, La Seyne sur mer, La Valette du Var, Le Lavandou, Le Luc, Roquebrune sur Argens, Sanary, Saint Cyr les Lecques, St Maximin la Sainte baume, St Raphael, Six-Fours les plages.

CDAD

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCES AUX DROITS

Place Gabriel Péri 83000 TOULON 04.94.92.91.90

Site web: www.cdad-var.justice.fr

Maison de la Justice et du Droit Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

174 Route du Val RD554 quartierde Paris 83170 BRIGNOLES 04 98 05 93 73

llot IIB- 1er étage 267, avenue de Verdun 83300 DRAGUIGNAN 04.98.10.29.20 acces.droit@dracenie.com

Rue Jean Garo 83600 FRÉJUS 04.94.54.53.42 Le germinal A4 – Berthe 98 avenue Louis Pergaud 83500 LA SEYNE S/MER 04.94.63.50.98 Horaires: ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

56 Rue des poilus 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME 04.94.86.65.10

Traverse des minimes
Place Besagne – Esplanade Mayol
83000 TOULON
04.94.87.14.60
mdj-toulon@justice.fr
Horaires: ouvert du lundi au
vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
17h00

Soutien et accompagnement social

PDIHI

Préfecture du Var DDTM/SHRUCS31209 83070 TOULON CEDEX Habitat indigne , signaler un logement insalubre ou indécent dans le Var - L'Etat dans le Var -Préfecture de Toulon [83]

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR (CAF 83)

38, rue Émile Ollivier 83000 TOULON 3230 (prix d'un appel local) Site web : https://www.caf.fr

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Centre d'affaires l'Hexagone bât D 51 Rue Antoine Albalat 83170 BRIGNOLES 04.94.69.02.16

Site web: www.msaprovenceazur.fr
Accès libre du lundi au vendredi de
09h00 à 12h30
et sur RDV du lundi au vendredi de
13h30 à 16h
Pour prendre RDV, vous pouvez
contacter le
04 93 72 68 53

143 Rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN 04.94.60.38.38 Site web: www.msaprovenceazur.fr Accès libre du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et sur RDV du lundi

au vendredide 13h30 à 16h

04.93.72.68.53 1205 Chemin du Soldat Macri 83400 HYERES

04.94.60.38.38 Site web: www.msaprovenceazur.f Accès libre du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et sur RDV du lundi au vendredi de 13h30 à

Pour prendre RDV, vous pouvez contacter le 04.93.72.68.53

Évaluation et constat

ARS (Agence Régionale de Santé)

132 boulevard de PARIS CS 50039 1331 MARSEILLE cedex 3 04.13.55.80.10 Site web: www.grs.paca.sante.fr

Délégation Départementale du Var

Immeuble Tova 2 177 boulevard du docteur Barnier CS 31302 83076 TOULON CEDEX 04.13.55.80.10 Site web: www.ars.paca.sante.fr ars-paca-dt83-deleguie-

departemental@ars.sante.fr

Chambre départementale des huissiers de justice

131 avenue du Maréchal Foch 83000 TOULON 04.94.18.95.90

Site web: http://www.huissier-var.com/

Les services communaux hygiène et santé (SCHS)

63 avenue Gambetta 83400 HYERES 04.94.00.79.70 Horaires:08h30à12h00 et de 14h00à17h00

4 rue Calmette et Guérin 83500 LA SEYNE SUR MER

04.94.94.70.73 Horaires : lundi, mardi et mercredi de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 Jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00

6 avenue François Cuzin **83000 TOULON** 04.94.36.31.77

Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée 624 chemin Aurélien 83707 SAINT RAPHAEL cedex 04.94.19.89.59 hygiene@cavem.fr Horaires: 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

CARNET D'ADRESSES



→ Conciliation et médiation

Commission Départementale de Conciliation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Secrétariat de la Commission de

Boulevard du 11ème Réaiment d'Infanterie CS 31209

83 070 TOULON CEDEX

04 94 46 83 65

Courriel: ddtm-shru-bco@var.aouv.fr Site web: http://www.var.gouv.fr

Conciliateurs de justice

Pour connaître le lieu et les heures de permanence du conciliateur de justice, adressez-vous à la mairie de votre domicile.

Pour toute information, adressez-vous au service d'accueil et de renseianements du tribunal d'instance, (renseignez-vous guprès de la mairie ou du Tribunal judicigire).



Justice

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE IUSTICE

131 avenue du Maréchal Foch 83000 TOULON 04.94.18.95.90

Site web: http://www.huissier-var.com/

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. phase du Patris de Justre 83170 BRIGNOLES 04.94.69.63.83

Cité Judiciaire 11 rue Pierre Clément 83300 DRAGUIGNAN 04.94.60.57.00

Palais de Justice 268 rue Jean Jaurès B.P. 118 83600 FRÉJUS 04.94.44.54.10

140 boulevard Général Leclerc B.P. 507 83000 **TOULON** 04.94.18.93.12

► AVOCATS

Ordre des avocats du Barreau

Rue Pierre Clément 83300 DRAGUIGNAN 04.94.60.44.33 Site Web: http://www.gvocgzur.com/fr/

13, Rue Berrier Fontaine 83000 TOULON 04.94.93.49.48 ordreavocats@barreau-toulon.fr Site Web: https://barreautoulon.fr/

Maison de l'avocat

13, rue Berrier Fontaine 83000 TOULON coai@barreau-toulon.fr

Bâtonnier de l'ordre des avocats

13 rue Berrier Fontaine CS 20508 83041 TOULON cedex 9

► BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le dossier d'aide juridictionnelle est disponible :

- Au Tribunal judiciaire dont dépend votre domicile, dans certaines mairies ou maisons de justice et du droit
- Au cabinet de votre avocat
- en ligne: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444

Palais de Justice

11 rue Pierre Clément Palais de Justice B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN Cedex 04.94.60.57.00

Tribunal judiciaire Bureau de l'aide juridictionnelle

Place Gabriel Péri BP 5806 83041 TOULON Cedex 9 04.94.09.60.00

CARNET D'ADRESSES



→ Aide juridique, financière et fiscale

ADII 83

Maison de l'habitat Agence Départementale d'Information sur le Logement 1766 chemin de la planauette 83130 LA GARDE 04.94.22.65.80 adil@adil83.ora Site web: www.adil83.ora

ΔΝΔΗ

Agence Nationale de l'Habitat-Délégation locale Direction départementale des territoires et de la mer 244 avenue de l'Infanterie-de-Marine 83000 TOULON 04.94.46.82.51 ddtm-anah@var.aouv.fr Site web: http://www.anah.fr

ESPACE INFO ENERGIE - AGENCE 83

Quartier Précoumin Route de Toulon 83340 LETUC 04.94.99.17.14 Site web: www.cofor83 fr energie@confort83.fr

A.R.E.V.E Agence de Rénovation Energétique Var Est 400 Rue Isaac Newton. 83700 Saint-Raphaël

OPERATEURS

CITEMETRIE

0.808.80.00.83

217 avenue de la victoire du 08 mai 45 83000 TOULON 08.05.69.23.20 bienchezsoi@citemetrie.fr

ETH (Engineering Territoires et Habitat) 102 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE 04.91.03.52.73

Horaires: lundis et jeudis de 09h30 à 12h30; mardi 09h30 à 17h00

OPERATEURS

LES COMPAGNONS BATISSEURS

OPER 83 COMPAGNONS BATISSEURS PROVENCE 4, bis place Barboulin boulevard Ré 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME 04 91 50 03 83 ac.bel@compagnonsbatisseurs.eu

LES COMPAGNONS BATISSEURS DE PROVENCE

7 rue Édouard Pons 13006 MARSEILLE 04 91 50 03 83 ac.bel@compagnonsbatisseurs.eu

SOLIHA VAR

1766, Cheminde la planquette 83130 LA GARDE 04.94.22.65.85 Accueil.var@soliha.fr

VAD

3, Place Caramy 83170 BRIGNOLES 04 98 05 00 20 brianolescoeurdeville@vad83.eu

Maison de cœur de ville

12, rue Franklin 83400 HYERES 04.94.65.24.72 brianolescoeurdeville@yad83.eu

Toulon centre ancien

5, rue des savonnières 83000 TOULON 04.94.93.62.62 centreancientoulon@vad83.eu



Fiche réalisée :

FICHE D'AUTO-DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE DE L'ÉTAT DU LOGEMENT OU DE LA CHAMBRE QUE VOUS LOUEZ AVANT LA PREMIÈRE VISITE

☐ Sur déclaration de l'occupant			
☐ Par un Travailleur Social ou une tierce personne (Nor	n, prénom et coordonnées) :		
☐ Suite visite du Logement (Nom, prénom et coordonnées) :			
► Renseignements préalables :			
Vous êtes : ☐ Locataires ☐ Sous locataire ☐ Célibataire ☐ Propriétaire ☐ Hébergé à titre gracieux ☐ Autres : précisez	PROPRIÉTAIRE		
Nom, prénom	Nom, prénom		
Adresse complète (la plus précise possible) :	Adresse complète (la plus précise possible) :		
-Résidence :	Téléphone :		
-Bâtiment : N° appart : Etage :	Adresse mail :		
-N° Rue	AGENCE		
-Code postal : Ville :	Nom:		
Téléphone :	Adresse complète (la plus précise possible) :		
Adresse mail :	Téléphone :		
Allocataire : ☐ CAF ☐ MSA ☐ Non Allocataire	Adresse mail :		
N° allocataire :			
► Éléments Généraux :			
Nombre d'occupants du logement : dont nombre	e d'enfants mineurs (préciser leurs âges) :		
Constat de risque d'exposition au plomb joint au bail ?			
	1		

► État général de votre logement

CONFIGURATION DE VOTRE LOGEMENT			
Nombre de pièces de vitre logement :			
Si votre logement est composé de plusieu	rs pièce:	s :	
La pièce principale est-elle inférieure à 9m²?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Y-a-t-il une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Si votre logement est composé d'une seul	e pièce	:	
La surface de celle-ci est-elle inférieure à 9m² ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
La hauteur sous plafond est-elle inférieure à 2,20 m ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Cette pièce est-elle en comble ?	□ oui	□ non	
Vitre logement est-il situé en sous-sol ?	□ oui	□ non	
Éclairement			
Absence de fenêtre dans une pièce ?	□ oui	□ non	
Fenêtres suffisantes pour vivre sans éclairage électrique dans la journée ?	□ oui	□ non	
ÉQUIPEMENT / CONFORT	l		
Chauffage			
Disposez-vous d'une installation de chauffage permanente ?	□ oui	□ non	
Individuel (précisez : poêle à bois, à charbon, gaz, radiateurs électriques ?)	□oui		
Collectif par immeuble	□oui		
Vitre chauffage est-il suffisant ?	□ oui	□ non	
Utilisez-vous un chauffage d'appoint ?	□ oui	□ non	
Y a-t-il des tuyaux d'évacuation des fumées ?	□ oui	□ non	
Y a –t-il une prise spéciale pour le chauffage (électrique) ?	□ oui	□ non	
Installation d'eau			
Avez-vous une alimentation en eau potable	□ oui	□ non	
La pression ou le débit d'eau est-il suffisant ?	□ oui	□ non	

Avez-vous de l'eau chaude ?	□ oui	□ non	
Sanitaires			
Y a-t-il un WC à l'intérieur du logement ?	□ oui	□ non	
Si c'est non, est-il loin de vitre logement ?	□ oui	□ non	
Avez-vous une salle d'eau	□ oui	□ non	
Vitre WC ou salle d'eau s'ouvre sur la cuisine ou la salle à manger	□ oui	□ non	
Cuisine ou coin cuisine			
Y a-t-il une cuisine ou un coin cuisine ?	□ oui	□ non	
Aération du logement		·	
Y a-t-il des ventilations dans la salle de bain/WC ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Y a-t-il une ventilation dans la cuisine ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Évacuation des eaux usées			
Y a-t-il un siphon pour l'évacuation des eaux usées ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Y a-t-il des remontées d'eaux usées/d'odeurs ?	□ oui	□ non	
DÉGRADATIONS DANS VOTRE LOGEM	ENT		
L'installation électrique			
Avez-vous un compteur électrique individuel ?	□ oui	□ non	
Y a-t-il un tableau de protection, un disjoncteur dans vitre logement ?	□ oui	□ non	
Y a-t-il une prise de terre ?	□ oui	□ non	□ ne sais pas
Les prises électriques sont-elles suffisantes ?	□ oui	□ non	
Vitre électricité « saute-t-elle » ?	□ oui	□ non	
Y a-t-il des fils apparents dénudés ?	□ oui	□ non	
Autres			
Présence d'insectes/ rongeurs ?	□ oui	□ non	
Votre logement est-il humide ?	□ oui	□ non	
Y a-t-il des tâches d'humidité dans les pièces ?	□ oui	□ non	

Les portes et les fenêtres ferment-elles bien ?	□ oui	□ non	
Y-a-t-il une fuite ou infiltration d'eau par les toits, les fenêtres et les façades	□ oui	□ non	
Y a-t-il des risques d'effondrement du plafond ou du plafond ? Sol déformé ?	□ oui	□ non	
Les gardes corps et rambardes sont-ils présents et solides ?	□ oui	□ non	
L'état des murs est-il correct ?	□ oui	□ non	
Y-a-t-il de la peinture ancienne écaillée ?	□ oui	□ non	
Voyez-vous des fissures ?	□ oui	□ non	
Notez-vous d'autres problèmes ?	□ oui	□ non	
Si oui, à préciser :			
► État général des parties et équipements d'usage collectif À remplir si votre logement est situé dans un immeuble collectif			
Les murs extérieurs présentent-ils des fissures et y a-t-il des éléments qui tombent ?	□ oui	□ non	
Les murs à l'intérieur du bâtiment (couloirs, entrées,) présentent-ils des fissures et y a-t-il des éléments qui tombent ?	□ oui	□ non	
Les garde-corps et rambardes sont-ils présents et solides ?	□ oui	□ non	
Les escaliers sont-ils en mauvais état, déformés, avec risques de chute ?	□ oui	□ non	
S'il y a un ascenseur, celui-ci fonctionne-t-il régulièrement et correctement ?	□ oui	□ non	
L'éclairage des entrées et couloirs est-il permanent et correct ?	□ oui	□ non	
L'installation électrique vous semble-t-elle dangereuse ? (Fil nu, compteur vétuste,)	□ oui	□ non	
Voyez-vous des fuites ou infiltrations d'eau par la toiture ou la façade ?	□ oui	□ non	
Des eaux usées qui stagnent ou remontent ?	□ oui	□ non	
La présence d'insectes/ rongeurs ?	□ oui	□ non	

Des ordures ménagères non ramassées, des objets divers présents dans les couloirs et escaliers ?	□ oui	□ non	
L'entretien de ces parties communes vous semble-t-il correct ?	□ oui	□ non	
Y a-t-il déjà eu des départs d'incendie dans vitre immeuble ?	□ oui	□ non	
Avez-vous remarqué d'autres dégradations ou d'autres risques ? Si oui lesquels ?	□ oui	□ non	
► Démarches engagées			
L'occupant a-t-il informé son propriétaire ou gestionnaire des désordres : Si oui, préciser :	□ oui	□ non	
L'occupant est-il en impayé de loyer : Si oui, depuis quelle date : montant :	□ oui	□ non	
L'occupant a-t-il saisi la Commission de Conciliation Si oui n° de dossier :	□ oui	□ non	
L'occupant a-t-il déposé un dossier : FSL □ oui □ non Banque de France □ oui □ non DALO □ oui □ non CCAPEX □ oui □ non Autres :	Situati	on de ce	(s) dossier(s) ?
Transmettre ce document au secrétariat du pôle PDLHI :			
► par voie postale : DDTM du Var (Préfecture du Var - DDTM - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX)			

par courriel: ddtm-pdlhi@var.gouv.fr

A toutes fins utiles li est rappelé au locataire que l'arrêt du paiement des loyers de sa propre initiative, pour cause de mauvais état du logement n'est pas possible et le mettrait hors la loi.

Faità: Le / /

Nom, prénom et signature du locataire.

L'ADIL du Var réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

L'Adil du Var assure un service de proximité accessible aux varois sur l'ensemble du Département notamment au travers de ses permanences juridiques grâce au soutien des collectivités locales.

Retrouvez la liste des permanences de l'Adil du Var → page suivante

PERMANENCES ADIL TERRITOIRE VAROIS

P	Permanences pour le public de la Mission Générale	,	Fréquence
BORMES	C.C.A.S - 197, bd du Mont des Roses	04 94 22 65 80	1er mercredi du mois de 14h à 16h
BRIGNOLES	PAD - Communauté de communes Comté de Provence- Quartier de PARIS 6, route du VAL	04 98 05 93 73	2ème lundi du mois de 14h à 17h
DRAGUIGNAN	Sous-Préfecture - Rond-point du 4 dec 1974	04 94 22 65 80	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h à 12h et 13h30 à 17h
FAYENCE	Maison de Services Publics - 159, rue de la Comtesse de Villeneuve- Quartier LA FERRAGE	04 94 22 65 80	2 ^{ères} mercredi du mois de 9h à 12h
HYERES	Maison de justice - Place République	04 94 01 84 04	4 jeudis par mois : de 14h à 17h
FREJUS	Centre d'animation de Villeneuve - 63 rue de l'argentière	04 94 22 65 80	Tous les vendredis : 9h à 12h et de 14h à 17h
LA LONDE	Mairie	04 94 01 55 00	4 ^{èrne} mercredi du mois de 14H à 17H
LA SEYNE	Maison de l'habitat- 1 Rue de la république	04 94 22 65 80	2ºm mercredi du mois de 14H à 17H
LA VALETTE	CCAS — Impasse de la <u>Farinette</u>	04 94 20 92 70	4ºmº mercredi du mois de 9H à 12H
LE LAVANDOU	CCAS-Villa Rossi – Rue de la Rigourette	04 94 22 65 80	1 ^{er} mercredi du mois de 9H15 à 11H30
LE LUC	Mison des associations - place louis brunet	04 94 22 65 80	3 ^{ème} mercredi du mois de 14H à 16H30
ROQUEBRUNE	CCAS — 12, avenue Gabriel Péri	04 94 22 65 80	2º**e mercredi du mois de 14H à 16H30
SANARY	C.C.A.S - 281, av Maréchal Leclerc	04 94 22 65 80	3ºms mercredi du mois de 14H à 17H
SAINT CYR	C.C.A.S - 5, Avenue Aristide Briand	04 94 22 65 80	3 ^{ème} mercredi du mois de 9H à 12H
St MAXIMIN	Maison de justice – 6, rue des poilus	04 94 88 65 10	2ème lundi du mois de 9h à 12h00
St RAPHAEL	Maison des droits - 287 avenue de valescure	04 94 22 65 80	4ºººº mercredi de 14H à 17H
SIX-FOURS	C.C.A.S Ave Joseph Raynaud	04 94 22 65 80	2 ^{èrns} mercredi du mois de 8h30 à 12h
	Permanences pour le public du PLALHPD		
BRIGNOLES	PAD - Communauté de communes Comté de Provence- Quartier de PARIS 6, route du VAL	04 98 05 93 73	1 ^{er} Mercredi du mois de 09h à 12h et 4ème Lundi du mois de 14h à 17h
DRAGUIGNAN	Sous-Préfecture - Rond-point du 4 dec 1974	04 94 22 65 80	lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12 h et 13h30 à 17h
FREJUS	Service du logement et de l'emploi - 187 Rue Jean Jaurès	04 94 22 65 80	Tous les mardis : 9H30 à 12H30 et 14H à 17h
LE LUC	Mison des associations - place louis brunet	04 94 22 65 80	1 ^{er} mercredi du mois de 14H à 16H30
St MAXIMIN	Maison de justice – 6, rue des poilus	04 94 86 65 10	4ème lundi du mois de 9h à 12h00
St RAPHAEL	Maison des droits - 287 avenue de valescure	04 94 22 65 80	2ème lundi de 14H à 17H

NOTES:





38 Rue Emile Ollivier 83083 Toulon CEDEX



ADIL 83

Maison Départementale de l'Habitat Immeuble Les Cyclades 1766, Chemin de la Planquette 83 130 La Garde www.adil83.org 04 94 22 65 80